



DÉPARTEMENT DE L'EURE  
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS  
CANTON DE VAL DE REUIL  
COMMUNE DE POSES

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 027-212704746-20231228-1102023-AR



Extrait du ~~Registre des Arrêtés de Maire~~  
Du 28 décembre 2023

## ARRÊTÉ N°110/2023

Le Maire de la Commune de POSES

VU :

- Le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,
- Le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

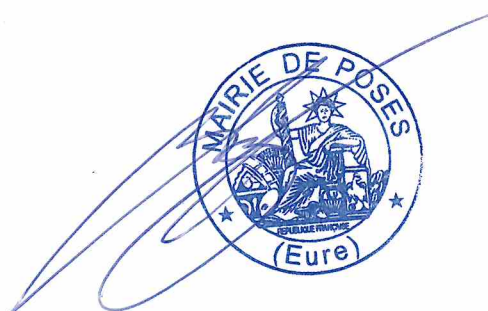
**Article 2 :** Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 :** Le Maire et le Commandant de Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à POSES, le 28 décembre 2023

**Le Maire,**  
**Georgio LOISEAU**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication

- informe qu'en vertu de l'article R461-1 du code de la justice administrative la présente décision peut faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

N° 2023-110